

Concession dans l'espace funéraire écologique

Annexe relative aux conditions d'utilisation d'une concession dans l'espace funéraire écologique

Numéro de concession

--	--	--	--

Ce document précise l'étendue des droits et obligations du concessionnaire en espace funéraire écologique. Les dispositions détaillées ci-dessous complètent et précisent les termes du contrat de concession que vous avez renseigné et que vous signerez après avoir entériné la présente annexe.

Seul le respect des préconisations spécifiques aux concessions de cet espace funéraire permet de conserver au lieu, ses qualités paysagères et écologiques. Si vous souhaitez acquérir une concession de pleine terre dans cet espace et la renouveler, vous vous engagez à respecter les conditions ci-dessous. Vos successeurs seront, eux aussi, tenus de respecter l'ensemble de ces conditions. À défaut d'autres espaces funéraires traditionnels sont disponibles.

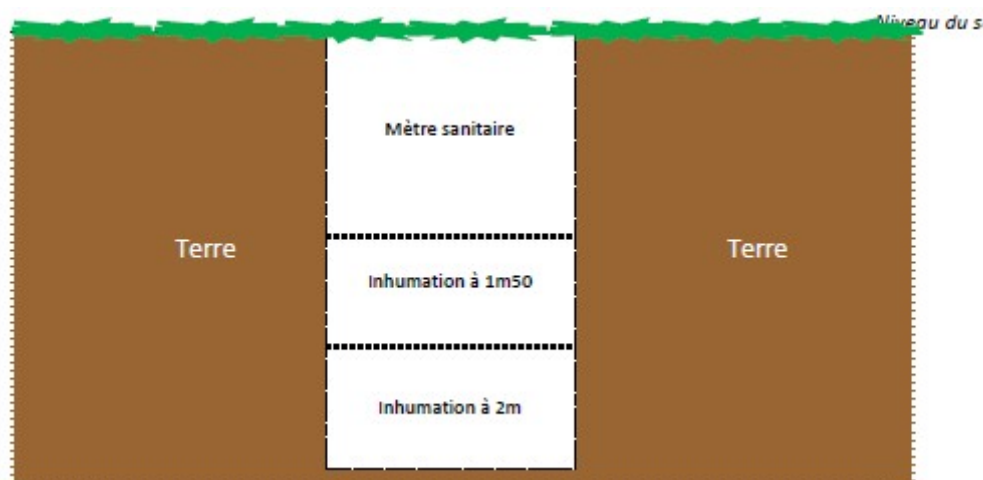
Durée de la concession

La concession de l'espace funéraire écologique est d'une durée de 10, 30 ou 50 ans, à l'achat comme au renouvellement. Elle est accordée uniquement aux personnes remplissant les conditions du CGCT.

Étendue et capacité de l'emplacement concédé

La concession peut être d'une superficie de 1m² ou de 2m² au choix du concessionnaire.

Aménagée en pleine terre (sans construction souterraine), ce type de concession peut accueillir deux corps en cercueil au maximum (un inhumé à 1,5m et un second à 2m de profondeur), comme illustré ci-dessous :



Une fois complète (deux cercueils inhumés), la concession ne peut accueillir que des urnes cinéraires au plus profond du mètre sanitaire (espace entre le second cercueil et la surface du sol).

Aménagement

Aménagée en pleine terre, la concession ne peut faire l'objet d'aucune construction de type caveau, fausse case, cadre, semelle, monument funéraire...). La concession peut comporter une stèle funéraire en bois ou en pierre, à la charge et au choix du concessionnaire, sous réserve de respect des dispositions suivantes.

Le bois est une essence locale des forêts franciliennes, travaillé sans traitements ni vernis chimiques. Le bois peut avoir été étuvé dans le respect de l'environnement, traité à la cire naturelle ou avec des vernis naturels. La pierre utilisée est une pierre traditionnelle de la région parisienne.

Les dimensions de la stèle (hauteur, largeur, épaisseur et profondeur) doivent rester raisonnables afin d'impacter au minimum l'espace écologique. Elle est fichée dans le sol, par des moyens non mécaniques, sur une profondeur de 50 cm par sécurité, à l'aplomb du terrain naturel sans scellement.

La partie apparente de la stèle peut avoir n'importe quel aspect sous réserve du respect de la largeur de la concession, de l'ordre public et de la décence. S'agissant d'un espace écologique naturel, les sculptures figuratives sont à éviter. Une gravure ou une plaque en matériau naturel peuvent être ajoutés à la stèle, à la charge du concessionnaire. Toute inscription est soumise à autorisation préalable du cimetière. La plaque sera vissée et non collée.

Le choix du matériau sera soumis à l'approbation de l'administration qui veillera à ce qu'il respecte l'aspect naturel recherché dans l'espace funéraire écologique, et sa qualité environnementale.

L'emplacement de la concession et l'ensemble de la division funéraire sont semés en prairie naturelle par les soins de la ville de Paris, la prairie comportant des espèces indigènes et naturalisées de l'Île-de France.

L'ensemencement des espaces concédés par le Service des Cimetières est réalisé après le tassement naturel des terres durant plusieurs mois consécutifs, généralement au bout de six mois, soit environ deux fois par an (généralement au printemps et à l'automne). La prairie fait l'objet d'un entretien régulier par la ville de Paris, selon des principes de gestion écologique.

Aucune plante ligneuse ou vivace ne peut être plantée sur la concession, pour éviter tout empiètement racinaire ou aérien sur les concessions avoisinantes et que leur développement nuise à la croissance de la prairie et en gêne l'entretien. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite pour les mêmes motifs. Des plantes régionales annuelles ou bisannuelles peuvent être semées (bleuets, coquelicots, lin..) par le concessionnaire sur l'emplacement concédé.

Fleurissement

Le dépôt d'objets funéraires (pots, plaques, décorations...) est prohibé : le cimetière procède à leur élimination sans délai, ni préavis ni indemnité.

Les fleurs coupées, les gerbes et couronnes déposées sur la concession lors des inhumations sont maintenues en place jusqu'à fanaison et/ou au maximum pendant un mois. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille, ou à défaut, par le cimetière sans préavis, pour évacuation en filière d'évacuation des déchets verts.

Pour les fêtes et commémorations, des potées en terre cuite de chrysanthèmes ou de fleurs d'espèces indigènes et naturalisées de l'Île-de-France peuvent être placées sur la concession. Elles sont retirées par les soins de la famille, ou à défaut, par le cimetière, à fanaison et/ou au plus tard le 30 novembre.

Pour l'ensemencement en prairie naturelle ou pour l'entretien des lieux, les fleurs coupées ou potées de terre cuite peuvent être déplacées ponctuellement par le cimetière pour les besoins de la tonte de l'emplacement.

Inhumations ou exhumations de cercueils ou d'urnes

Pour préserver le sol et le sous-sol de cet espace funéraire écologique, les soins au défunt sont limités à la présentation du corps (toilettes). Le corps du défunt ne doit pas avoir fait l'objet de soins de conservation (thanatopraxie), ces soins comportant l'injection de produit biocide (formaldéhyde). Si le défunt a subi un traitement par curiethérapie, les applicateurs, cathéters ou autres sources radioactives doivent avoir été retirés.

Les fibres naturelles (lin, coton, chanvre...) seront privilégiées pour l'habillement du défunt.

Le cercueil et ses accessoires intérieurs doivent être en carton ou en bois éco-certifié, non traité non verni, ou tout autre matériau homologué biodégradable et non traité. Les accessoires extérieurs (poignées) sont en matériaux naturels recyclés ou biodégradables. Conformément aux exigences réglementaires, la plaque d'identification du défunt fixée sur le cercueil ou l'urne doit être faite d'un matériau pérenne (exemple : laiton gravé), le plastique étant prohibé. Le cercueil et ses accessoires respectent en tout état de cause les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales (art. R. 2213-25 et suivants).

Les urnes doivent être biodégradables. **L'attention des concessionnaires est attirée sur le fait que la dégradation de l'urne interdira toute exhumation future des cendres définitivement mêlées aux terres du cimetière.**

Les reliquaires recueillant les restes mortels des défunts en cas de réduction ou de réunion de corps, doivent présenter les mêmes caractéristiques respectueuses de l'environnement.

Des jardins de dispersion de cendres sont disponibles (autorisation administrative préalable à recueillir)

Travaux lors des opérations funéraires

Lors des inhumations et exhumations, lors du creusement de la fosse, le tapis végétal est retiré par le prestataire du concessionnaire, sur la surface concédée (2m² pour un cercueil ou 1m² pour une urne).

Après l'opération funéraire, la terre excédentaire déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2m x 1m
- petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

Comme indiqué précédemment, la prairie naturelle est installée ou remise en place après le tassement des terres durant plusieurs mois consécutifs, l'opération étant réalisée par l'administration environ deux fois par an.

Pour tous les travaux intervenant après aménagement de l'espace funéraire écologique (inhumation, exhumation), le creusement, l'évacuation des terres et le remblaiement doivent se faire manuellement. Tout roulage doit se faire sur des chemins de planche ou équivalents, afin de ne pas dégrader le sol de l'espace funéraire écologique. Ce roulage ne doit pas rester en place plus de 48 heures pour préserver la prairie naturelle.

Les terres excavées sont placées dans des réceptacles de l'entreprise choisie par le concessionnaire, stationnés durant 48 heures au plus, à l'endroit indiqué par le conservateur.

Échéance de la concession

Le concessionnaire dispose de deux ans pour renouveler sa concession à l'échéance du contrat. **Le concessionnaire ou l'ayant droit n'est pas prévenu nominativement à la fin du contrat.** un arrêté municipal annuel alerte les concessionnaires sur l'année d'échéance des concessions en fonction de leur année d'acquisition. Une information est également disponible au dos du titre de propriété de la concession, envoyé au concessionnaire. Faute de renouvellement dans les deux ans après expiration du contrat, l'administration peut reprendre l'emplacement, exhumer les ossements des défunts, les réinhumer en reliquaire à l'ossuaire du cimetière parisien de Thiais, pour pouvoir attribuer l'emplacement libéré à un nouveau concessionnaire.

Le(s) concessionnaire(s) déclare(nt) avoir pris connaissance des présentes conditions particulières applicables à l'usage d'une concession de l'espace funéraire écologique, et les accepter sans réserve.

Ils exigent qu'après leur(s) décès, leurs ayants droit respectent ces mêmes conditions.

Signature(s) :